



Arrêt

**n° 162 483 du 22 février 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 13 janvier 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 17 mars 2014 ; demande rejetée par arrêt du Conseil n°147 487 du 9 juin 2015 (affaire 163 160).

Le 11 août 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile ; demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple de la partie défenderesse en date du 25 août 2015. La partie requérante n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision.

Elle n'a pas regagné son pays et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande introduite le 10 décembre 2015, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision selon lesquels : des divergences importantes existent entre la lettre de recommandation produite, les documents de plainte et les déclarations de la partie requérante ; le contenu du courriel de Monsieur C.Z. n'apporte aucun éclairage sur les nombreuses carences du récit ; et le certificat de célibat ne permet pas d'attester de la réalité de l'orientation sexuelle alléguée. Dès lors, les constats précités demeurent entiers et privent ces documents de toute force probante.

Ainsi, s'agissant de la lettre de recommandation de monsieur C.Z. datée du 9 juillet 2015 qui atteste d'un dépôt de « plainte contre X », le Conseil observe que l'explication de la requête selon laquelle la personne qui atteste avoir reçu le requérant, l'avoir entendu sur les faits qu'il dénonce, et qui recommande « (...) à tous pays d'accueil ou il demandera l'asile (...) » de le protéger, « (...) n'est simplement pas rentré dans les détails en rédigeant son attestation (...) » « (...) sans doute car le requérant n'avait pas jugé utile de lui indiquer l'identité des personnes qui l'ont battu », ne peut raisonnablement suffire à expliquer le caractère contradictoire, et passablement vague, des termes de cette attestation au regard des propos précédemment tenus par le requérant ; ceux-ci s'étant par ailleurs déjà révélés divergents.

Ainsi encore, s'agissant de l'échange de courriels intervenu entre l'avocat de la partie requérante et monsieur C.Z., le fait pour la partie requérante de considérer que cet élément constitue un commencement de preuve ne permet pas de remédier au constat pertinent posé par la partie défenderesse selon lequel le courriel en réponse daté du 7 août 2015 n'apporte aucun éclairage nouveau ; celui-ci se limitant à confirmer, sans autre précision, une entrevue en 2013, et à indiquer que « (...) pour les traçabilités il me faut fouiller dans mes archives ».

Ainsi enfin, s'agissant du certificat de célibat, outre les incohérences précédemment relevées par la partie défenderesse entre les informations fournies par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa et ses déclarations, ce document ne peut suffire à établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée et partant, permettre de rétablir la crédibilité largement défailante du récit de la partie requérante.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles la requête renvoie, le Conseil souligne que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Quant aux informations sur la situation des homosexuels au Burkina Faso exposées dans la requête, le Conseil rappelle que l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante ne peut être tenue pour établie en l'espèce. Partant, ces informations ne s'avèrent pas pertinentes en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément étayé qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Pour le surplus, les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, outre les éléments nouveaux soumis à l'appui de sa nouvelle demande que le Conseil vient d'analyser ci-avant, les pièces annexées à la requête, inventoriées sous les numéros 3, 5 à 12, sont des éléments sur lesquels le Conseil s'est déjà prononcé dans son arrêt n°147 487 du 9 juin 2015 (affaire 163 160) et qui n'appellent pas, au vu de ce qui précède, une analyse différente.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD